



Centre Communal d'Action Sociale

DECISION DE LA PRESIDENTE DU C.C.A.S. N° 2023-002

OBJET : ACTION COLLECTIVE « SORTIE FAMILLE » - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-001 DU 29/03/2023 SUITE ERREUR NUMEROTATION ACTE

La Présidente du C.C.A.S. de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-6, R. 1611-2 à R. 1611-15,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération n° 01 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 04 novembre 2020 portant délégation de signature et de pouvoir à la Présidente du C.C.A.S.,

VU le souhait de proposer une action pouvant correspondre au public ciblé par cette aide, à savoir les familles avec enfants d'âge maternel et élémentaire avec un revenu moyen mensuel inférieur ou égal à 1 270 €,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2023 du C.C.A.S. et le budget primitif 2023,

VU la décision de la Présidente du C.C.A.S. n° 2023-001 du 29 mars 2023 attribuant la sortie famille au Château de Vaux-le-Vicomte,

CONSIDERANT que 3 organismes de loisirs ont été sollicités et que 2 prestataires ont répondu aux critères demandés : sortie le 27 avril 2023, pour 50 personnes maximum (enfants et adultes) dont 2 accompagnateurs, un pique-nique et un goûter,

CONSIDERANT qu'une erreur de numérotation a été commise sur la décision de la Présidente du C.C.A.S. n° 2023-001 du 29 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **D'ANNULER** la décision de la Présidente du C.C.A.S. n° 2023-001 du 29 mars 2023 ;

ARTICLE 2 : **D'ORGANISER** une sortie famille de la manière suivante :

- Sortie à la journée au Château de Vaux-le-Vicomte sis Vaux-le-Vicomte à MAINCY (77950) ;

ARTICLE 3 : **DE PRECISER** que cette journée a lieu le jeudi 27 avril 2023 date à laquelle un car est réservé pour cette action ;

ARTICLE 4 : **DE PRECISER** que la prestation s'élèvera à 2 063,00 € T.T.C. et frais annexes ;

ARTICLE 5 : **DIT** que le C.C.A.S. prend en charge les dépenses liées à cette manifestation, soit : le coût des entrées du prestataire ainsi que la réalisation des parcours, du repas au restaurant et des goûters et friandises offerts aux enfants ;

ARTICLE 6 : **DE PRECISER** que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 7 : **DE PRECISER** que la responsable du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Melun,
- Madame le Comptable public du SGC de Chelles,

Et notifiée à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 05 avril 2023.

La Présidente du C.C.A.S. certifie que le présent extrait conforme au registre des délibérations a été transmis au représentant de l'Etat le 110423 et publié ou notifié le qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET

La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET